Date de validité : 01/01/2017

Dernière adaptation: 31/10/2018

Commission paritaire d'industrie céramique

1130400 Tuileries

Durée du travail

Darce da travan						
Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin			
21.05.2007	84.225	CCT concernant la durée du travail	-			
27.06.2017	142.079	CCT concernant les conditions de travail dans les tuileries	31/12/2018			

Jours fériés

Date de	CCT		Date de fin			
signature	N° d'enreg.					
27.06.2017	142.079	CCT concernant les conditions de travail dans les	31/12/2018			
		tuileries				

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
27.06.2017	142.079	CCT concernant les conditions de travail dans les tuileries	31/12/2018

Durée du travail



Date de validité : 01/01/2017 Dernière adaptation: 31/10/2018

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1er AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

La durée du travail est réduite par l'octroi d'1 jour de congé compensatoire à chaque ouvrier qui a au moins 4 semaines d'ancienneté durant l'année de travail en cours, payé à 7,6 heures x [salaire horaire + suppléments].

Congés d'ancienneté:

- 1 jour après 10 années d'ancienneté de secteur ininterrompue dans la SCP 113.04,
- 2 jours après 15 ans,
- 3 jours après 20 ans.

L'indemnité est payée à 7,6 heures x le salaire horaire, majoré des suppléments en vigueur.

Pour les ouvriers qui entrent en service avec un contrat à durée indéterminée, sans interruption (sauf vacances annuelles et/ou maladie de courte durée), consécutif à un emploi en tant qu'intérimaire ou un contrat à durée déterminée dans les entreprises relevant de cette SCP, les années cumulées de travail intérimaire ou sur la base d'un contrat à durée déterminée sont prises en compte pour le calcul des congés d'ancienneté.

Durée du travail